

Loi

Générale

modern

Loi n° 118/AN/96/3ème L Portant Orientation et Programmation sur la Sécurité et la Défense.

n° 118/AN/96/3ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
25 janvier 1997

Numéro JO
n° 2 du 30/01/1997

Date du numéro
30 janvier 1997

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU la constitution du 15 septembre 1992, **VU** le Décret n°96-0016/PRE en date du 27 Mars 1996 portant remaniement du Gouvernement djiboutien et fixant ses attributions, **VU** l'Ordonnance n°79-037/PRE/DEF du 10 mai 1979 portant organisation de la Défense, **VU** La loi n° 199/AN/81/9ème L du 24 Octobre 1981 portant sur la mobilisation nationale, **VU** la loi n°176/AN/81/9ème L du 12 Mars 1981 portant organisation du ministère de l'intérieur (modifiée par la loi n°14/AN/87 du 19/11/87).

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

La présente loi définit la zone d'action à protéger les buts poursuivis ainsi que la nouvelle organisation des moyens et la programmation à mettre en oeuvre, pour adapter les forces de défense et de sécurité aux possibilités économiques de la République de Djibouti.

Article 2

La zone d'action de défense de la République de Djibouti se limite aux frontières de l'Etat internationalement reconnues.

Article 3

Le dispositif à réaliser est chargé de

- Garantir l'intégrité du territoire
- Règle toute situation de crise interne
- Assurer l'ordre public et le fonctionnement régulier des institutions
- Porter aide et assistance aux populations dans le besoin.

Article 4

La programmation à mettre en œuvre en vue d'harmoniser les moyens de l'Etat avec les buts définis à l'article 3 s'étendra sur une période de 6 années budgétaires allant du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2002.

Article 5

Dans ce délai, la part du budget consacrée à la défense et la sécurité qui est actuellement de 32 % devra être progressivement ramenée, toutes dépenses confondues, à 20% du budget national.

Article 6

Les crédits affectés aux différentes forces, en fonction des effectifs et des moyens lourds mis en oeuvre, seront attribués selon la clé de répartition ci-après :

AND	64 %
GENDARMERIE	11 %
FNP	25 %

Article 7

A l'issue des opérations de démobilisation, les différentes forces seront ramenées aux effectifs globaux et à l'organisation figurant dans le tableau ci dessous :

AND	GEND.	FNP				
Armée de Terre3375	Force Aérienne2003730	Garde Côtes155	Gendar.Nationale770770	Force de Police1200	Sécuritécivile2001500	Pompier100

Article 8

La programmation de l'achat des équipements qui s'étale sur une période de quatre années et représente la première année 12% du budget nationale, débuter au début de l'exercice 1999 pour finir en fin d'exercice 2002. Les opérations à réaliser devront se dérouler selon le calendrier suivant :

	PARTAND	PART GEND.	PART FNP	PART Budget National
1999200020012002	7532	211/	3321	12%9%6%3%

Article 9

Certaines dispositions de la présente loi seront précisées par des décrets d'application.

Article 10

Les Ministres de la Défense Nationale, de l'Intérieur et des Finances Publiques sont chacun, en ce qui le concerne, chargé de l'application de la présente loi.

Le Président de la RépubliqueEl Hadj Hassan Gouled Aptidon